

Mai 2025

Note de position de l'UFE sur l'arrêté d'application de l'article 175 de la loi de finances

L'article 175 de la loi de finances 2025 a pour objectif de faciliter l'équilibre entre la production et la consommation d'électricité en renforçant la pilotabilité de la production renouvelable afin de limiter la survenance de prix spot négatifs. L'article dispose qu'un arrêté doit être publié entre le 1er avril 2025 et le 31 décembre 2025 et qu'il « détermine, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, la liste et les caractéristiques des installations soumises à cette obligation, en tenant compte notamment de la puissance des installations, qui ne peut être inférieure à 10 mégawatts, et de leur filière. Ce même arrêté détermine également les conditions et les modalités selon lesquelles les acheteurs peuvent effectuer cette demande ainsi que les conditions et les délais dans lesquels les arrêts ou les limitations de production de tout ou partie des installations de production sont effectués puis interrompus. ».

Afin de permettre une mise en œuvre cohérente et pérenne des changements apportés par cette loi, **l'UFE demande que l'arrêté d'application de l'article 175 soit pris en deux temps**. L'UFE recommande que le premier arrêté inclue une série de mesures indispensables pour l'adaptation des contrats de complément de rémunération (CR) et que celui-ci soit publié dans les meilleurs délais. L'UFE rappelle par ailleurs qu'il est essentiel que les évolutions pour le traitement des prix négatifs prennent effet avant le passage au pas de temps 15 minutes du marché journalier pour que l'ensemble des mesures soient cohérentes entre elles.

La seconde série de mesures sur l'adaptation des contrats d'obligation d'achat (OA) entrerait en vigueur d'ici janvier 2026, à la suite de discussions approfondies entre la filière électrique et les pouvoirs publics.

L'UFE demande que le premier arrêté acte les évolutions ci-dessous (article 175, paragraphe IV) :

L'UFE demande l'adaptation des conditions de versement de la prime d'arrêt en cas de prix négatifs, dans **zone de prix [-0.1 €/MWh ; 0 €/MWh] afin que celle-ci soit versée que l'installation s'arrête ou pas**. Les modalités contractuelles des contrats de CR conduisent en effet aujourd'hui à des effets de seuils importants autour de 0 €/MWh. Cette solution a vocation à aider les agrégateurs à s'équilibrer dans la zone de prix tampon et ainsi réduire leurs coûts aux écarts et limiter les déséquilibres sur le système électrique dans la zone de prix tampon pour RTE.

S'agissant des modalités règlementaires concernant l'arrêt des parcs en cas de prix négatifs, l'UFE demande l'introduction **d'une tolérance d'injection pour que les exploitants** restent éligibles à la prime de non-production en période de prix négatifs quand bien même quelques kWh de talon de production seraient injectés. L'UFE suggère que cette **tolérance d'injection soit fixée à 2% de la puissance installée pour le solaire et l'éolien, et à 10% pour l'hydroélectricité**, hors tolérance temporelle décrite ci-dessous.

Pour répondre au problème d'arrêt brutal de tous les actifs sur le système électrique, la mise en place **d'une tolérance sur le délai d'arrêt et de reprise de la production** de l'installation qui permettrait par ailleurs de prendre en compte les dynamiques de diminution/augmentation de la puissance injectée des installations du fait de leurs contraintes techniques et de limiter les risques d'arrêts/reprises synchronisés en matière de tenue de la fréquence pour RTE. L'UFE suggère de **fixer ces délais à 5 minutes au début et à la fin de la période d'arrêt**. Par exemple, si l'heure concernée par un prix négatif est de 16h00 à 17h00, l'UFE demande une tolérance d'injection à l'intérieur de la période d'arrêt, c'est-à-dire entre 16h et 16h05 et 16h55 et 17h.

Le second arrêté portant sur les contrats sous OA d'une puissance supérieure à 10 MW viendrait préciser les modalités suivantes (article 175, paragraphe II) :

A propos du signal d'arrêt, **l'UFE est favorable (hors éolien off-shore) à l'envoi d'un signal par l'acheteur obligé d'un ordre d'arrêt simple** et non d'une limitation de puissance des parcs. En effet, un ordre d'arrêt simple est plus simple à mettre en œuvre par les producteurs et EDF OA, et permet de se prémunir contre le risque d'arbitrage par rapport au mécanisme d'ajustement qui serait à l'inverse beaucoup plus difficile à vérifier dans le cadre d'un effacement partiel.

Afin de garantir une adaptation des contrats sous OA pérenne, l'UFE invite à clarifier au plus vite les conditions et les modalités selon lesquelles l'acteur obligé demande l'arrêt d'installations. L'UFE souligne que les modalités techniques d'envoi des consignes d'arrêt et de reprises doivent être connues au plus vite pour pouvoir être implémentées sur l'ensemble des systèmes de contrôles à distance des installations concernées. Pour une efficacité optimale, ces modalités devront être concertées avec les acteurs (développeurs, gestionnaires de flottes de parcs, agrégateurs...).

L'UFE invite par ailleurs à clarifier la définition de la méthode d'arbitrage d'arrêt pour les parcs non-retenus en cas de besoin d'écêtement par l'acheteur obligé. **L'UFE soutient le principe d'équité** entre les différents exploitants et n'a pas identifié, à ce stade des réflexions, une autre alternative que **la mise en place d'une méthode de tirage aléatoire entre les différents parcs**.

S'agissant de **la compensation financière des installations sous OA sur ces périodes d'arrêts** pour prix négatifs, l'UFE invite la DGEC à prévoir un dispositif articulé autour de deux axes. Tout d'abord, l'UFE est **favorable à la mise en œuvre d'une compensation des coûts de CAPEX nécessaires pour rendre ces installations pilotables** alors qu'elles n'étaient historiquement pas prévues pour l'être. L'UFE souligne que cette compensation doit refléter les coûts d'adaptation propres aux différents parcs. Idéalement, un bureau de contrôle vérifierait les investissements et les montants associés. Ensuite, **l'UFE appelle à la mise en place de coefficients normatifs représentatifs des coûts d'OPEX de pilotabilité et des facteurs de charge des différentes filières**. L'UFE note que la majorité des installations sous OA de plus de 10 MW

sont situées dans des régions aux conditions de production optimales : en première analyse, l'UFE souligne ainsi que 71% de l'éolien terrestre se trouve en Centre Val de Loire, Hauts-de-France, Grand Est et Occitanie et 62% du solaire en Nouvelle-Aquitaine, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie, régions qui ont respectivement le meilleur productible en vent et en soleil. Dès lors, l'UFE suggère d'augmenter le coefficient de 10 points pour le solaire (soit 0.60) et 10 points pour l'éolien terrestre (soit 0.45) par rapport au coefficient existant pour la prime de non-production en prix négatifs pour les installations sous complément de rémunération. L'UFE invite la CRE à affiner ce chiffre via la réalisation d'une étude sur les facteurs de charge des installations sous OA pendant les périodes de prix négatifs.

Afin de limiter le risque d'engorgement lié aux demandes d'adaptation des parcs, **l'UFE propose d'établir un ordre de priorité dans la mise en conformité des parcs**. L'UFE suggère que l'ordre soit défini de la manière suivante : en premier lieu les parcs éoliens en mer, suivis des parcs terrestres raccordés au RPT, puis ceux raccordés au RPD. Cette hiérarchisation permettrait de donner priorité aux parcs les plus puissants, afin de maximiser la limitation de la survenance des prix spot négatifs.

Par ailleurs, **l'UFE est favorable à la mise en place d'un dispositif analogue à celui prévu dans la loi DDADUE sur l'obligation de participation au MA des installations de plus de 10 MW avec une possibilité d'exemption** des installations en cas d'impossibilité technique durable, validée par la CRE, dès l'entrée en vigueur du second arrêté.

Concernant les parcs offshore, l'UFE appelle à une prise en compte rapide des modalités d'envoi/réception du signal d'arrêt et à la définition de la méthode de quantification de la production non injectée.

Enfin, au-delà du cadre réglementaire de l'arrêté d'application de l'article 175 de la loi de finances 2025, l'UFE appelle à :

- Une préservation de l'équilibre économique des contrats de complément de rémunération existants dans le cadre de leur adaptation par la loi au passage au pas de temps 15 minutes du marché journalier.
- Une révision des arrêtés tarifaires et des cahiers des charges des AO de chaque filière. En effet, **l'UFE souhaite la suppression, pour les nouveaux contrats de complément de rémunération, de la franchise** (la prime pour prix négatifs n'est versée dans les contrats de CR existants que lorsque le nombre d'heures à prix négatifs dans l'année dépasse un certain seuil, différent par filière) pour que les exploitants soient éligibles à la compensation dès les premières heures d'arrêt pour prix négatifs.